

QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SESSION

Affaire Palma (No 3)

Jugement No 1843

Le Tribunal administratif,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M. Francesco Palma le 25 février 1998, la réponse de l'Organisation en date du 11 mai, le mémoire en réplique du requérant du 15 juin et la duplique de l'ESO datée du 20 juillet 1998;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant italien, a été au service de l'ESO du 1^{er} septembre 1989 au 31 août 1995. D'autres informations sur sa carrière et des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 1665 du 10 juillet 1997 relatif à la requête déposée par le requérant contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) et dans le jugement 1718 du 29 janvier 1998 relatif à sa première requête dirigée contre l'ESO.

Par lettre du 29 octobre 1997, le requérant transmet à l'ESO quatre certificats médicaux mettant en évidence, selon lui, «la découverte d'un nouveau handicap d'origine professionnelle et résultant de [son] activité à l'ESO». Le 17 novembre, il transmet deux autres certificats et demanda au Directeur général de convoquer la Commission de reclassement. Le chef de l'administration lui répondit, au nom du Directeur général, le 5 décembre que la Commission de reclassement ne pouvait être convoquée pour un ancien membre du personnel et que le lien de causalité entre son activité à l'ESO et sa maladie n'était pas démontré par les certificats qu'il avait envoyés.

Par lettre du 11 décembre 1997, le requérant demanda que la discussion sur le sujet soit suspendue en attendant le jugement du Tribunal de céans sur sa première requête contre l'ESO. Le 10 février 1998, il demanda au Directeur général de convoquer la Commission de reclassement. Par lettre datée du 13 février qui constitue la décision attaquée, le chef de l'administration rejeta sa demande au nom du Directeur général.

B. Le requérant soutient que le refus de convoquer la Commission de reclassement constitue une violation des Statut et Règlement du personnel de l'ESO. Il affirme que les Statuts de la Caisse de pensions du CERN, à laquelle le personnel de l'ESO est affilié, prévoient une période de dix années, à partir de la date de fin de service, pendant laquelle un ancien membre du personnel peut faire état d'une maladie d'origine professionnelle. Il estime avoir médicalement prouvé que le handicap découvert remontait à 1990 alors qu'il travaillait à l'ESO et s'était amplifié depuis lors.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'ordonner la convocation de la Commission de reclassement et de lui accorder des dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse avance trois moyens. D'abord, le requérant ne s'est pas soumis à l'examen médical obligatoire de fin de service auquel il avait été invité à se présenter. Or la version de 1983 de l'article R II 4.20 b) du Règlement du personnel, devenu l'article R II 4.21 b) depuis 1993, stipule que, dans ce cas, le fonctionnaire ne peut réclamer aucune compensation pour handicap ou maladie d'origine professionnelle. Ensuite, le Règlement du personnel ne prévoit pas la convocation de la Commission de reclassement pour les anciens membres du personnel. Enfin, les certificats médicaux présentés ne permettent pas d'établir un lien de causalité entre le service du requérant à l'ESO et son état de santé actuel.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que le Directeur général aurait dû consulter la Commission consultative

paritaire de recours avant de prendre la décision contestée et reproche à l'Organisation d'être de mauvaise foi. Il rappelle que son contrat prenait fin le 31 août 1995 mais qu'il avait été mis en congé spécial dès le 28 juin. Il estime qu'il ne pouvait donc se conformer à l'invitation de l'ESO, faite par lettre en date du 30 juin 1995, de se rendre à la visite médicale «avant [son] dernier jour de travail». Il ajoute que le Règlement du personnel ne fait aucune distinction entre membre «actif» et ancien membre du personnel et que le jugement 1665 ordonnait la convocation d'une «nouvelle Commission de reclassement».

Le requérant reproche encore à la défenderesse d'avoir tiré des conclusions erronées des certificats médicaux et d'avoir commis des erreurs de fait et de droit. Il l'accuse de parjure et de violation des droits fondamentaux de l'homme.

E. Dans sa duplique, l'Organisation explique que par «dernier jour de travail» il fallait entendre le dernier jour du contrat de travail qui allait jusqu'au 31 août 1995. Pour le reste, elle réitère ses arguments et maintient ses conclusions.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'ESO le 1^{er} septembre 1989. Dans une lettre du 26 janvier 1995, le chef du personnel lui a annoncé que son contrat ne serait pas renouvelé à la date d'expiration du 31 août 1995. Dans une autre lettre datée du 30 juin 1995, le chef du personnel l'a informé des indemnités de départ auxquelles il avait droit et d'autres formalités administratives afférentes à la cessation de service. Le requérant était invité à prendre les vingt jours de congé annuel qui lui restaient, faute de quoi son «dernier jour de travail» serait le 2 août. On l'informait également que :

«Avant [son] dernier jour de travail à l'Organisation [il devait] subir l'examen médical prévu à l'article R II 4.20 b) des Statut et Règlement du personnel.»

2. Tout fonctionnaire est tenu de subir un examen médical obligatoire de fin de service en application de la version de 1983 des articles R II 4.19 et 4.20 b) du Règlement du personnel qui sont devenus en 1993 les articles R II 4.20 et 4.21 b) et qui disposent ce qui suit :

«4.19 Le Directeur général peut en tout temps exiger qu'un membre du personnel se soumette à un examen effectué par un médecin désigné par l'Organisation.

4.20 Cet examen est notamment obligatoire :

a) ...

b) lors de la cessation de service. Tout membre du personnel qui n'a pas subi cet examen ne peut prétendre à une quelconque indemnité découlant de lésions subies ou d'une maladie contractée par suite ou à l'occasion de sa période d'activité.»⁽¹⁾

3. Toutefois, dans une lettre antérieure datée du 28 juin 1995, le requérant avait déjà été mis en congé spécial avec effet immédiat en attendant le résultat d'une enquête sur certaines allégations formulées contre lui. Dans une lettre d'un administrateur principal du service du personnel datée du 20 juillet 1995, sa demande de reprendre le travail lui a été refusée à cause de cette enquête. Il a également été informé que, malgré la gravité des faits connus à l'époque, l'ESO s'abstiendrait de prendre des mesures disciplinaires à son égard puisque son contrat se terminait le 31 août. Son dernier jour de travail effectif a donc été le 28 juin.

4. A l'époque, le requérant n'a absolument pas évoqué une quelconque difficulté pour se soumettre à un examen médical pendant son congé. D'autre part, dans une lettre datée du 5 juillet 1995, il a indiqué qu'il fournirait des copies de certificats médicaux sur son état de santé. Or il n'a ni subi l'examen médical requis ni soumis les certificats médicaux annoncés.

5. Dans des lettres datées du 29 octobre et du 17 novembre 1997 (auxquelles sont joints six certificats médicaux, tous délivrés en 1997), le requérant a informé le Directeur général qu'il souffrait d'une nouvelle invalidité qui, selon lui, était imputable à son emploi à l'ESO. Le requérant était suivi depuis 1990 par le docteur Koerner dont il ne produisait aucun certificat et, depuis août 1997, par son successeur, le docteur Siedow, un orthopédiste dont le certificat médical, daté du 2 septembre 1997, indiquait :

«[le requérant] est un de nos patients depuis le 26 novembre 1990 et je l'ai suivi depuis le 12 août 1997. Les symptômes douloureux ont

d'abord été diagnostiqués à la fin de 1990 et se sont révélés être dus à un glissement de vertèbre au niveau L.5/S1. Il s'agit d'une affection dégénérative qui débouche sur une incapacité permanente. Son activité professionnelle sédentaire et des périodes de repos inadaptées ont sans aucun doute fait empirer cette affection dégénérative; la tension subie par le disque intervertébral remonte certainement à 1990...»

Le requérant n'a produit aucune preuve que son état de santé avait été signalé à l'ESO avant la fin de son contrat.

6. Dans son recours interne du 17 novembre 1997, le requérant a demandé au Directeur général de nommer une commission de reclassement pour traiter sa demande. Les articles R II 1.25 à 1.27 du Règlement du personnel prévoient que :

«1.25 ... tout membre du personnel est considéré comme handicapé lorsque la Commission de reclassement le déclare et le Directeur général le reconnaît comme tel.

1.26 Le Directeur général nomme la Commission de reclassement visée ci-dessus. La Commission examine les cas et recommande les mesures à prendre à leur sujet dans les conditions définies à l'annexe R B 4.

1.27 Lorsqu'un membre du personnel est handicapé par suite d'une maladie ou d'un accident survenu à cause ou dans le cadre de ses fonctions ... il est affecté à des fonctions correspondant à ses capacités physiques.» [\(1\)](#)

L'annexe R B 4 autorise la Commission à faire des recommandations :

« -- sur l'origine (professionnelle ou autre) d'un accident ou d'une maladie;

-- sur le reclassement et l'invalidité :

a) aux fins de reconnaissance des handicaps;

b) en vue de la réadaptation des handicapés, de leur maintien dans leur poste et, le cas échéant, de la définition des conditions dans lesquelles il convient de les licencier en raison de leur invalidité établie dans un certificat médical;

-- sur l'invalidité».*

7. Le 5 décembre 1997, le chef de l'administration a fait savoir par écrit au requérant, au nom du Directeur général, que celui-ci refusait de nommer une commission de reclassement. Le requérant demande au Tribunal d'annuler cette décision, d'ordonner au Directeur général de nommer une commission de reclassement et de lui accorder les dépens.

8. L'ESO soutient tout d'abord que le fait que le requérant n'ait pas subi l'examen médical obligatoire avant la fin de son contrat lui interdit de réclamer une indemnité pour lésion ou maladie d'origine professionnelle.

9. Le requérant fait valoir que, dans la lettre du 30 juin 1995, on lui avait demandé de subir un examen médical avant son «dernier jour de travail», mais qu'il avait déjà été mis en congé spécial avant de recevoir cette lettre. Puis l'ESO lui avait refusé de reprendre le travail. C'était donc l'ESO qui l'avait empêché de subir à temps l'examen médical.

10. L'ESO réplique que le Règlement du personnel indique clairement les conséquences qu'implique le fait de ne pas subir un examen médical avant la fin d'un contrat et que le requérant est censé connaître les règles prescrites par ce Règlement : voir les jugements 1141 (affaire Tomson), au considérant 18, et 1734 (affaire Kowasch), au considérant 3 e). Dans la lettre du 30 juin, son attention était attirée sur le Règlement du personnel et, même si le chef du personnel y mentionnait le «dernier jour de travail», il était évident qu'il s'agissait de la fin du contrat du requérant.

11. L'examen médical à la cessation de service n'est pas une simple formalité : il s'agit d'établir avec une certaine précision -- dans l'intérêt des deux parties -- l'état de santé du fonctionnaire au moment de la cessation de service. En tout état de cause, si le requérant estimait réellement que l'ESO -- en le mettant soudainement en congé spécial -- l'empêchait de subir l'examen médical à temps, il aurait dû le faire remarquer dès réception de la lettre du 30 juin et aurait dû demander à pouvoir se conformer au Règlement du personnel. Au lieu de cela, il s'est engagé à fournir des certificats médicaux sur son état de santé sans d'ailleurs le faire en temps voulu.

12. Selon le Tribunal, l'article R II 4.20 b) du Règlement du personnel ne permet pas au requérant de prétendre à une indemnité pour une lésion ou une maladie d'origine professionnelle découverte après la cessation de service et

le Directeur général a eu raison de ne pas nommer une commission de reclassement.

13. L'ESO soutient d'autre part que le Règlement du personnel prévoit qu'une commission de reclassement ne sera nommée que pour traiter du cas de membres du personnel et non pas d'anciens membres du personnel.

14. Selon le requérant, l'expression «membre du personnel» utilisée dans le Règlement du personnel est assez large pour englober à la fois les membres du personnel actuels et anciens.

15. Les articles R II 1.25 à 1.27 du Règlement du personnel montrent que la Commission de reclassement a pour fonction d'étudier si un «membre du personnel» est handicapé; et, si c'est le cas, de formuler des recommandations au sujet de son reclassement, de son maintien en service (dans le même poste ou dans un autre poste) ou de son licenciement en raison de son invalidité. Le Tribunal estime que les articles R II 1.25 à 1.27 du Règlement du personnel ne s'appliquent pas aux anciens membres du personnel et que, de ce fait, le Directeur général n'était pas tenu de nommer une commission de reclassement pour examiner la demande du requérant.

16. Compte tenu de ces conclusions, il n'y a plus lieu d'examiner la troisième allégation de l'ESO selon laquelle les certificats médicaux fournis par le requérant n'établissent pas de lien de cause à effet entre son service et son état de santé actuel. Toutefois, le Tribunal tient à souligner que l'ESO a déclaré au moment du premier dépôt de la demande et a répété dans sa réponse qu'elle était disposée à examiner la demande du requérant si celui-ci fournissait des preuves étayées d'une relation entre ses fonctions à l'ESO et son état de santé.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 mai 1999, par M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente du Tribunal, M. Mark Fernando, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 1999.

(Signé)

Mella Carroll
Mark Fernando
James K. Hugessen

Catherine Comtet

1. Traduction du greffe.